



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D-3B/ALG
Installations classées
n°2006-A-40-IC

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
concernant la société ACTARIS à REIMS**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n°85.A.31 du 13 novembre 1985 autorisant la société FLONIC SCHLUMBERGER à exploiter une nouvelle fabrique de compteurs à gaz située ZAC Val de Murigny sur le territoire de la commune de Reims
- la demande par laquelle la société ACTARIS SAS (anciennement SCHLUMBERGER), représentée par M. Patrick SIEDEL, sollicite l'autorisation de modifier ses installations sises à cette même adresse sur le territoire de la commune de REIMS,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 10 juin 2005,
- les avis émis par les services administratifs et des conseils municipaux consultés,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2006,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 9 mars 2006,

Considérant que:

- le pétitionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter dans de bonnes conditions de sécurité et de protection de l'environnement, son établissement de fabrication de compteurs de gaz ,
- les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures prévues par le pétitionnaire et que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Champ d'application

La société ACTARIS SAS, dont le siège social se situe 62 bis avenue André Morizet – 92643 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée à modifier ses installations de fabrication de compteurs de gaz situées ZAC de Val de Murigny, rue Chrétien de Troyes, sur le territoire de la commune de REIMS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. Elles remplacent les dispositions antérieures fixées par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1985.

(article 2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité / unité	TE	RA
Traitement de surfaces des métaux par voie chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l : - Dégraissage/phosphatation : 2.500 l - Phosphatation : 3.100 l - Dégraissage avant soudure : 1.000 l	2565 2a	A	6 600 l	1	1
Installation de réfrigération ou compression : - Groupe froid : 350 kW+ 150 kW - compresseurs d'air : 2 x 55 kW + 1x 50 kW (dont 1x55kw en secours)	2920 2a	A	660 kW	/	1
Application, cuisson, séchage de peinture... l'application étant faite par procédé « au trempé » : - bac cataphorèse de 7 000 litres de produits à base de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	2940 1a	A	3 500 l ceq	1	1
Travail mécanique des métaux (usinage et formage) : - presses emboutissage : 195 kW - atelier de maintenance : 30 kW	2560 2	D	225 kW	/	/
Transformation de matières plastiques : - injection de granulés : 1,2 t/j	2661 1b	D	1,2 t/j	/	/
Ateliers de charge d'accumulateurs : 4 chargeurs batterie : 7,68 (2) + 2,64 + 2,40 kW	2925	D	12,72 KW	/	/
Application et séchage de peinture liquide, l'application étant faite par procédé autre que le trempé (inflammable de 1 ^{ère} catégorie)	2940 2b	D	70 kg/j	/	/
Emploi et stockage de substance et préparation toxique : diluant X405	1131 2	NC	100 kg	/	/
Emploi et stockage d'oxygène : 2 bouteilles	1220	NC	0,024 t	/	/
Stockage et emploi d'acétylène	1418	NC	13,2 kg	/	/
Stockage de liquides inflammables : - liquides extrêmement inflammables (coef 10) : 9 l - liquides de 1 ^{ère} catégorie (coef 1) : 2 390 l - liquides de 2 ^{ème} catégorie (coef 1/5) : 1 040 l - liquides peu inflammables (coef 1/15) : 5140 l	1432 2	NC	3,03 m ³	/	/
Entrepôts couverts : Expédition : 340 m ³ – palettes, cartons, granulés : 300 m ³ – pièces plastiques : 400 m ³	1510	NC	1 040 m ³	/	/
Emploi et stockage de lessive de soude à plus de 20 % en poids	1630	NC	1,729 t	/	/
Stockage de polymères	2662	NC	90 m ³	/	/
Installations de combustion : 2 chaudières gaz de 350 kW et un groupe électrogène de 27 kW	2910 1	NC	0,73 MW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

article 3 - Taxes et redevances

Conformément aux articles 266 sexies et nonies-8 du code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

article 4 - Conformité aux plans et données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La capacité de production maximale annuelle s'établit à 1,7 millions de compteurs de gaz.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié).

article 5 - produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

article 6 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

article 7 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

article 8 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

article 9 - contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

article 10 - cessation d'activité définitive

10.1. déclaration

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Il est joint à la notification, conformément aux dispositions des articles 34.1 et suivants du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprises de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

10.2. notification

La notification prévue au 10.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

10.3. Protection du site

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

10.4. Dispositions complémentaires

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

article 11 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

article 12 - Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi en trois équipes, et le samedi et le dimanche en deux équipes sur 350 jours par an.

Titre II - Prévention de la pollution des eaux

article 13 - Approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion qui fera l'objet d'une vérification régulière.

article 14 - Consommation d'eau (hors réseau d'incendie)

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation journalière est de l'ordre de 55 m³/j. La consommation annuelle est limitée à 20 000 m³.

article 15 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

article 16 - Réseaux de collecte et point de rejet

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles de l'être :

- les eaux pluviales non polluées : elles comprennent les eaux de toitures, ainsi que les eaux pluviales de voiries et des aires de stationnement,
- les effluents domestiques, issus des sanitaires et du restaurant d'entreprise,
- les effluents industriels issus des installations de traitement, sauf ceux de l'atelier "rodage" recyclés en circuit fermé.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Ces points, situés rue Chrétien de Troyes, doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

article 17 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

article 18 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) est interdit.

article 19 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

article 20 - Raccordement à la station d'épuration

Les eaux usées domestiques et de cantine ainsi que les eaux résiduaires industrielles sont rejetées au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration urbaine de REIMS.

Le raccordement à la station d'épuration urbaine doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité et d'une convention passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration), en application de l'article L.35.8 du code de la santé publique.

La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration, ...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.

article 21 - traitement des effluents

21.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

21.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

21.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

article 22 - Collecte des eaux pluviales et valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments, des voiries et aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifiques et rejetées au réseau d'eaux pluviales communal qui aboutit à la rivière la Vesle.

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux pluviales communal doivent respecter en toutes circonstances les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Température inférieure à 30°C
pH compris entre 5,5 et 8,5

Concentrations instantanées maximales :

MES totales (NF EN 872) 30 mg/l

Hydrocarbures totaux (NFT 90114, NF EN ISO 9377-2)^(*) 5 mg/l

^(*) s'assurer de la correspondance des résultats entre les deux normes.

article 23 - Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles

23.1. Période de rejet

Le rejet au réseau d'assainissement urbain des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement doit soit être étalé sur 24 heures, soit se faire la nuit.

23.2. Débit

	Débit horaire	Débit journalier
Débit maximal	1,8 m ³ /h	40 m ³ /j
Débit spécifique	< 6,5 l/m ² /fonction de rinçage (*)	

(*) volume d'effluent rejetés par mètre carré de surface traité

23.3. Température et pH

Le rejet doit respecter les conditions suivantes :

Température	< 30°C
PH	6,5 <pH <9

23.4. Substances polluantes

Paramètres	Concentration maxi ^(*) sur 24 h En mg/l	Flux maxi journalier En kg/j
MEST	30	0.6
DBO5 ⁽¹⁾	300	6
DCO ⁽¹⁾	400	10
Azote global ⁽²⁾ (NG)	150	0.6
Phosphore total (Pt)	15	0.6
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	0.1
Fer (Fe)	5	0.2
Métaux totaux	15	0.4

^(*) Concentration maximale sur un échantillon moyen constitué sur 24 h proportionnellement au débit.

⁽¹⁾ (sur effluent non décanté)

Rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 ≤ 3

⁽²⁾ (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'0.

article 24 - surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

24.1. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets contrôlés à la sortie de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents non industriels. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
PH	
MEST	Journalière
DCO	

DBO5	Mensuelle
Azote global (NG)	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Fer	
Métaux totaux	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. Les échantillons prélevés sont conservés sous atmosphère réfrigérée à 4°C au plus avant analyse.

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

24.3. Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 24.1 et 24.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe I au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

article 25 - Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique

article 26 - Prévention des émissions de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des installations d'épuration.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

article 27 - conditions de rejet

27.1. Diffusion des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La cheminée de la chaufferie doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

La vitesse verticale ascendante des gaz de combustion doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible, clairement identifiées et repérés sur un plan mis à jour, daté et signé.

27.2. - Points de prélèvement d'échantillon

Sur les canalisations de rejet d'effluents à l'atmosphère sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

article 28 - traitement des rejets atmosphériques

28.1. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 ans.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

28.2. - Valeurs limites de rejet

Les rejets d'effluents gazeux captés dans les différents ateliers et subissant ou non un traitement doivent respecter les conditions suivantes, les valeurs de flux correspondent au flux total pour l'ensemble des rejets de l'établissement :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	Flux journalier en kg/j	Flux annuel en kg/an
Composés organiques volatils totaux en C	/	1.7	36	7 500
Poussières	5	0.01	0.3	40
Acidité totale en H	0.5	0.002	0.05	10

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs,
- température 2730 K
- pression 101,3 Kpa

article 29 - Contrôle et surveillance

29.1. Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

29.2. mesures

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Les mesures sur les effluents gazeux sont réalisées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

29.3. conduits

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1 ou équivalente) sont respectées.

29.4. programme de mesures

Ce programme comprend les dispositions prévues dans le tableau ci-après:

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Mode de référence
C.O.V. totaux en C	annuelle	Non	Cf annexe 1 du présent arrêté
Poussières			
Acidité en H			

29.5. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant fait réaliser annuellement les prélèvements, mesures et analyses demandées par un organisme agréé.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

article 30 - Plan de gestion et émissions totales de solvants (C.O.V.)

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants mis en œuvre dans son établissement, si la consommation annuelle de ceux-ci est supérieure à 30 tonnes.

Le plan de gestion des solvants constitue un outil de gestion et de décision pour l'exploitant. Il doit en effet lui permettre :

- d'orienter les actions à mener afin de maîtriser et réduire la consommation et les émissions de solvants (choix en matière d'équipements de production et de traitement des rejets, changement de méthode de travail, etc.),
- de limiter les émissions fugitives et donc d'améliorer les conditions d'hygiène du travail,
- d'appréhender les éventuelles dérives de fonctionnement de l'installation.

Le plan de gestion des solvants constitue un bilan matière réalisé par solvant. Il nécessite de quantifier les entrées et les sorties de chaque solvant de l'installation et permet d'évaluer les émissions diffuses et canalisées de solvants.

Les paramètres pertinents de ce bilan sont les suivants :

- consommation annuelle de solvants: à préciser,
- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Le plan de gestion des solvants est établi chaque année et adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du 1^{er} trimestre suivant chaque exercice.

article 31 - prévention de la légionelle

Aucune tour aérofrigorante n'est associée aux installations.

Titre IV - Prévention du bruit et des vibrations

article 32 - Aménagement et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

article 33 - Valeurs limites de bruit

33.1. Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

33.2. Niveau limite en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

article 34 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

article 35 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 36 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

article 37 - Mesure périodique de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans et permettent de vérifier le respect des dispositions de l'article 33.

Les prochaines mesures interviendront au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Titre V - Traitement et élimination des déchets

article 38 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant de technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,

s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

article 39 - caractérisation des déchets

Les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets : décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci doit préciser notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'applications. Cette fiche doit être communiquée à l'éliminateur et une copie doit en être tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

article 40 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets qui peuvent être valorisés sont pré-triés et stockés dans des conditions permettant leur valorisation.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 48.3 ci-dessous.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

article 41 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable si le volume hebdomadaire produit est inférieur à 1100 litres (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les déchets d'emballages (cartons, plastiques, palettes, verre...) doivent être cédés par contrat, à l'exploitant d'installation agréée ou à un intermédiaire régulièrement déclaré (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du code de l'environnement livre V, titre IV concernant l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005.635 du 30 mai 2005 (le formulaire et ses annexes peuvent être consultés sur le site internet: <http://ecologie.gouv.fr>). L'émetteur du bordereau en conserve une copie pendant cinq ans

article 42 - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

article 43 Déchets éliminés

Les déchets éliminés à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	Code nomenclature	quantité annuelle (en tonnes)	filière d'élimination
Bains concentrés (huile et eau provenant du tunnel de dégraissage avant soudage)	11.01.13*	36.5	PRE-E
Boues filtres presses	19.02.05 *	1.6	DC1-E
Effluents de peinture "au trempé"	08.01.20	101	PRE-E
Huiles de vidange de circuit hydraulique et huile de coupe	13.08.02	4.7	IS-E
Peinture solidifiée et mastic polyuréthane	08.01.11 *	4.7	IS-E
Boues de rodage	12.01.14	8	PRE-E ou DC1-E
Solvant / peinture	08.01.11 *	4.6	IS-E
Piles et batteries	20.01.34	0.25	IS-E
Métaux	17.04.07	621	VAL-E
Cartons	15.01.01	3 760	VAL-E
DIB	20.03.99	100	DC2-E
DIS	15.01.10*	20	IS-E

* déchets dangereux codifiés selon la nomenclature définie par le décret 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Mode de traitement :

DC 1 : mise en décharge de classe 1

DC2 : mise en décharge de classe 2

PRE : pré-traitement

VAL : valorisation

IS : incinération

Type d'élimination :

I : élimination interne

E : élimination externe

article 44 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier depuis le 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité (en tonnes, au moins) de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

article 45 - Compatibilité - autosurveillance

Sur le registre précité seront reportées les informations suivantes:

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom et adresse des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre, à conserver pendant cinq ans, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

Titre VI - Prévention des risques et sécurité

article 46 - sécurité

46.1. Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

46.2. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les bâtiments et locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

46.3. Désenfumage

Les locaux désignés zones 1 à 8 et plus généralement les zones de risque incendie décrites à l'article 46.4 doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers des installations.

La surface totale des ouvertures de désenfumage doit être au moins égale à 2 % de leur superficie. La commande manuelle des système de désenfumage doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Pour les autres locaux que ceux visés ci-dessus, les trappes de désenfumage représentent au moins 1/100e de la surface au sol des lieux à protéger.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à la mise en œuvre de l'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

46.4. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

46.5. Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

46.6. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ⇒ la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- ⇒ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
 - la maintenance et la sous-traitance
 - l'approvisionnement en matériel et matière
 - la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

46.6.1.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.6.2.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

46.7. Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

46.8. Permis de travail - Permis de feu

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

46.9. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux.

46.10. Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

46.11. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

46.12. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.13. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (A TEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles (réservoirs, cuves, canalisations) susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

46.14. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs et aux postes de travail dans les ateliers, (traitement de surfaces, atelier de peinture, ...) doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences de l'article 28 du présent arrêté.

46.15. Chauffage des locaux

Le chauffage des bâtiments et bureaux est assuré principalement par le système de chaleur relié aux installations de combustion (2 chaudières au gaz naturel).

46.16. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture de 2 m de hauteur, fermeture à clef ...).

Des rondes de surveillance sont assurées en dehors des heures de travail suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être réalisés.

46.17. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

46.18. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.19. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 46.7;
- l'obligation du permis de travail ou du permis de feu dans les zones prévues à l'article 46.8;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 21 ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

46.20. Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

46.21. Alimentation en gaz des équipements

Les équipements fonctionnant au gaz (chauffage des bains, fours, ...) sont dotés d'organe de sécurité actionnant notamment la coupure de l'alimentation au gaz en cas d'extinction de flamme.

article 47 - Prévention des pollutions accidentelles

47.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

47.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

47.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

47.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

47.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

47.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

47.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

47.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

47.9. Confinement du site

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est obtenu par rétention des eaux à l'intérieur de l'établissement. Le volume disponible de 99 m³ se répartit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales (78 m³) et celui des eaux usées (21 m³) et est obtenu par l'installation d'un obturateur pneumatique à l'extrémité de chaque réseau.

Une consigne définit les modalités de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'obturation.

article 48 - mesures de protection contre l'incendie

48.1. Protection contre la foudre (Arrêté ministériel du 28/0111993)

48.1.1.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

48.1.2.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

48.1.3.

Les dispositions de protection complémentaires contre la foudre, recommandées dans l'étude préalable réalisée par la SNC LAVALIN-Pingat le 19 novembre 2002 et figurant en annexe 19 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sont à mettre en place (parafoudres, paratonnerre, ...) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

48.1.4.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 48.1.1 ci-dessus fait l'objet d'une vérification tous les cinq ans.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

48.1.5.

Les pièces justificatives du respect des articles 48.1.1 à 48.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

48.2. Moyens d'intervention et de secours

48.2.1. Accessibilité et issues

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Pour la desserte des façades, une voie utilisable par les engins faisant le périmètre de l'usine répond aux dispositions suivantes:

- Largeur: 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant de 3,60 mètres au maximum),
- Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- Rayon intérieur minimum R: 11 mètres,
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R, Surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en m),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

48.2.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

48.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est protégée par des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 poteaux normalisés assurant un débit unitaire de 83 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, placés à l'intérieur du site,
- 2 poteaux normalisés assurant un débit unitaire d'au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, placés à l'extérieur du site et situés à moins de 200 m de l'établissement. Les poteaux normalisés doivent permettre d'assurer un débit simultané de 240 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Un tiers des besoins en eau doit être au minimum disponible sur un réseau sous pression. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation des poteaux incendie, la défense doit être assurée à partir de points d'eaux d'une capacité de 4 x 120 m³ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.
- les points d'aspiration doivent toujours être d'accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de :

- 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration sont utilisables en tous temps et signalés par des pancartes très visibles.

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de matériels spécifiques :
 - ✓ un dispositif d'alerte constitué d'alarmes à déclenchement manuel (type bris de glace) judicieusement réparties dans l'ensemble du bâtiment de production, de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte ne dépasse pas 100 mètres,

- ✓ un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage, couvrant la quasi-totalité de l'établissement, associé à une réserve d'eau constituée de trois cuves de 100 m³ protégées du gel. Le système de sprinklage est réalisé à partir de 2 sources distinctes: une source A avec une pompe électrique de 60 m³ fh et une source B avec un groupe motopompe diesel de 200 m³fh, reliées à la réserve de 300 m³ alimentée par le réseau public d'alimentation en eau potable.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

48.2.4. Equipes de première intervention

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention (agents formés à la manipulation des extincteurs et des moyens de lutte contre l'incendie) qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

48.3. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

Titre VII - Prescriptions particulières

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent en complément de celles prévues aux articles précédents.

article 49 - traitement de surfaces des métaux

49.1. comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi coupe-feu REI 120 (coupe-feu 2 heures),
- couverture incombustible,
- portes coupe-feu. REI 30 (coupe-feu Y2 h) avec fusible,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

49.2. Détection incendie

Les locaux abritant l'installation sont équipés d'un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple) ou vers un prestataire extérieur en dehors des heures de fonctionnement.

49.3. Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

49.4. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

49.5. Déchets

Les déchets des ateliers de traitement de surface comprennent notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebus de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au présent arrêté,
- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

article 50 - Installation de réfrigération d'air et de compression (rubrique 2920)

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

article 51 - Application, cuisson et séchage de peinture

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété, sauf s'il est justifié l'absence de risques.

Les locaux abritant les installations d'application, de cuisson et de séchage de peinture doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 2 heures,
- parois coupe feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture incombustible,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classé M2 non gouttant,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,

Ils ne sont surmontés d'aucun autre atelier et ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol des locaux est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Les récipients dans lesquels sont employés les produits sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans les locaux que la quantité de produits strictement nécessaire pour le travail de la journée.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits utilisés et stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud doivent être utilisées, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

article 52 - travail mécanique des métaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

article 53 Locaux de charge de batteries

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Titre VIII - Dispositions particulières

article 54 - Echéancier

Les prescriptions suivantes :

- Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, conformément à l'article 37 ci-dessus,
- Les dispositions de protection complémentaires contre la foudre (parafoudres, paratonnerre, ...) sont à mettre en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 48.1.3 ci-dessus,

article 55 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 56 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 57 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Reims, à Messieurs le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, à Mesdames la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM. les maires de Reims, Bezannes, Champfleury, Trois Puits et Villers aux Noeuds qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société ACTARIS, rue Chrétien de Troyes 51100 REIMS,

M. le maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

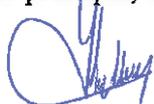
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 20 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun

Par ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau



Eric Dhellemme

Annexe 1- méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les eaux :

Echantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillons.....NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage.....NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage.....NF EN 25667-2
Cas des effluents aqueux de raffineries de pétrole.....NF T 90-201

Analyses :

pH NF T 90 008
CouleurNF EN ISO 7887
Matières en suspension totales NF EN 872
DBO5 NF T 90 103
DCO NF T 90 101
COT NF EN 1484
Azote Kjeldahl (1) NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO₂) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO₃) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
Azote ammoniacal (N-NH₄) NF T 90 015
Phosphore total NF T 90 023
Fluorures NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables) ISO 6 703/2
Ag FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fe NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Hg NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Se FD T 90 119, ISO 11 885
Sn FD T 90 119, ISO 11 885
Zn FD T 90 112, ISO 11 885
Indice phénols XP T 90 109
Phénols (raffineries de pétrole) NF T 90 204
Hydrocarbures totaux (cas général) NF T 90 114
Hydrocarbures totaux (raffineries de pétrole) NF T 90 203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques halogénés absorbables (AOX) : NF EN 1485

(1) la méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit.....	FD X 10 112
O ₂	FD X 20 377 à 379
Poussières.....	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
HCl.....	XP X 43 309 puis NF EN 1911 (19)
PAH.....	XP X 43 329
Hg.....	XP X 43 308
Dioxines	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Méthodes de référence : Qualité de l'air ambiant :

CO.....	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO ₃	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43 025
Odeurs.....	NF X 43 101 à X 43 104
O ₂	XP X 43 024
P6.....	NF X 43 026 et NF X 43 027

annexe I - suivi des rejets aqueux

(cf article 24)

AUTOSURVEILLANCE		ACTARIS à REIMS		Responsable (nom et qualité) :		Téléphone :		signature :														
arrêté préfectoral		n°2006.A. .IC du 2006		M																		
type de rejet ou contrôle		effluents de station (Traitement de surfaces)		Responsable ...																		
Pour chaque dépassement : penser à noter sur la page "Observations" les motifs et les actions																						
paramètres	débit	ph	T	DCO	flux DCO	MEST	flux MEST	DBO5	flux DBO5	N Global	flux N Global	phos-phore	flux phos-phore	HC	flux HC	Fer	flux Fer	MTX	flux MTX	DCO/ DBO5	Observations	
périodicités	continu	conti nu	jour alier	Journalier	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Valeurs/AM	40	6.5	30	400	10	30	0.6	300	6	150	0.6	15	0.6	5	0.1	5	0.2	15	0.4	3		
unités	m3/j	°C	°C	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l
moyenne	#DIV/0!	###	###	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	###	###	###	###	###	###	###	###	###
maximum	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
200x																						
1-janv																						
2-janv																						
3-janv																						
4-janv																						
5-janv																						
6-janv																						
7-janv																						
8-janv																						
9-janv																						
10-janv																						
11-janv																						
12-janv																						
13-janv																						
14-janv																						
15-janv																						
16-janv																						
17-janv																						
18-janv																						
19-janv																						
20-janv																						

annexe II - TABLE DES MATIERES

Titre I - Prescriptions générales	2
article 1 - Champ d'application	2
article 2 - Autorisation d'exploiter	2
article 3 - Taxes et redevances	3
article 4 - Conformité aux plans et données techniques - modifications	3
article 5 - produits consommables	3
article 6 - intégration dans le paysage	3
article 7 - accident - incident	3
article 8 - contrôles et analyses	4
article 9 - contrôles inopinés :	4
article 10 - cessation d'activité définitive	4
10.1. déclaration	4
10.2. notification	4
10.3. Protection du site	4
10.4. Dispositions complémentaires	4
article 11 - Hygiène et sécurité	5
article 12 - Horaires de fonctionnement	5
Titre II - Prévention de la pollution des eaux	5
article 13 - Approvisionnement en eau	5
article 14 - Consommation d'eau (hors réseau d'incendie)	5
article 15 - Canalisations	5
article 16 - Réseaux de collecte et point de rejet	6
article 17 - Dilution des effluents	6
article 18 - Rejet en nappe	6
article 19 - Caractéristiques générales des rejets	6
article 20 - Raccordement à la station d'épuration	7
article 21 - traitement des effluents	7
21.1. Obligation de traitement	7
21.2. Conception des installations de traitement	7
21.3. Entretien et suivi des installations de traitement	7
21.4. Dysfonctionnements des installations de traitement	7
article 22 - Collecte des eaux pluviales et valeurs limites de rejet	7
article 23 - Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles	8
23.1. Période de rejet	8
23.2. Débit	8
23.3. Température et pH	8
23.4. Substances polluantes	8
article 24 - surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles	8
24.1. Autosurveillance	8
24.2. Calage de l'autosurveillance	9
24.3. Transmissions des résultats d'autosurveillance	9
article 25 - Conséquence des pollutions accidentelles	9
Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique	10
article 26 - Prévention des émissions de poussières	10
article 27 - conditions de rejet	10
27.1. Diffusion des rejets à l'atmosphère	10
27.2. - Points de prélèvement d'échantillon	11
article 28 - traitement des rejets atmosphériques	11
28.1. Installations de traitement des effluents	11
28.2. - Valeurs limites de rejet	11
article 29 - Contrôle et surveillance	11
29.1. Autosurveillance	11
29.2. mesures	12
29.3. conduits	12
29.4. programme de mesures	12
29.5. Calage de l'autosurveillance	12

article 30 - Plan de gestion et émissions totales de solvants (C.O.V.).....	12
article 31 - prévention de la légionelle	13
Titre IV - Prévention du bruit et des vibrations	13
article 32 - Aménagement et exploitation.....	13
article 33 - Valeurs limites de bruit	13
33.1. Emergence.....	13
33.2. Niveau limite en limite de propriété.....	13
article 34 - Véhicules - engins de chantier.....	14
article 35 - Appareils de communication.....	14
article 36 - Vibrations.....	14
article 37 - Mesure périodique de bruit.....	14
Titre V - Traitement et élimination des déchets.....	14
article 38 - Gestion des déchets	14
article 39 - caractérisation des déchets	15
article 40 - Stockage des déchets	15
article 41 - Elimination	15
article 42 - Brûlage	16
article 43 Déchets éliminés.....	16
article 44 - Contrôles	17
article 45 - Compatibilité - autosurveillance	17
Titre VI - Prévention des risques et sécurité	17
article 46 - sécurité	17
46.1. Organisation générale.....	17
46.2. Conception des bâtiments et locaux	17
46.3. Désenfumage.....	18
46.4. Localisation des risques	18
46.5. Surveillance d'exploitation	18
46.6. Règles d'exploitation	18
46.6.1.	18
46.6.2.	19
46.7. Interdiction des feux.....	19
46.8. Permis de travail - Permis de feu.....	19
46.9. Connaissance des produits – étiquetage	19
46.10. Propreté	19
46.11. Registre entrée/sortie	20
46.12. Installations électriques - mise à la terre	20
46.13. Zones à atmosphère explosible.....	20
46.14. Ventilation.....	20
46.15. Chauffage des locaux	21
46.16. Contrôle de l'accès.....	21
46.17. Equipements abandonnés	21
46.18. Formation du personnel.....	21
46.19. Consignes de sécurité	21
46.20. Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité.....	22
46.21. Alimentation en gaz des équipements	22
article 47 - Prévention des pollutions accidentelles.....	22
47.1. Organisation de l'établissement.....	22
47.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	22
47.3. Rétentions.....	22
47.4. Réservoirs.....	23
47.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	23
47.6. Stockage sur les lieux d'emploi	23
47.7. Transports - chargements – déchargements	23
47.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	24
47.9. Confinement du site	24
article 48 - mesures de protection contre l'incendie.....	24
48.1. Protection contre la foudre (Arrêté ministériel du 28/0111993)	24
48.1.1.	24

48.1.2.	24
48.1.3.	24
48.1.4.	24
48.1.5.	24
48.2. Moyens d'intervention et de secours	24
48.2.1. Accessibilité et issues	24
48.2.2. Protection individuelle	25
48.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie	25
48.2.4. Equipes de première intervention	26
48.3. Signalisation	26
Titre VII - Prescriptions particulières	26
article 49 - traitement de surfaces des métaux	26
49.1. comportement au feu des bâtiments	26
49.2. Détection incendie	26
49.3. Aménagement	27
49.4. Exploitation	27
49.5. Déchets	28
article 50 - Installation de réfrigération d'air et de compression (rubrique 2920)	28
article 51 - Application, cuisson et séchage de peinture	29
article 52 - travail mécanique des métaux	30
article 53 Locaux de charge de batteries	30
Titre VIII - Dispositions particulières	30
article 54 - Echancier	30
article 55 - recours	31
article 56 - droit des tiers	31
article 57 - ampliation	31
annexe I - méthodes de mesure de référence	32
annexe II - suivi des rejets aqueux	34
annexe III - TABLE DES MATIERES	35

